



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-194

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

Sommaire

69_Centre Hospitalier Vinatier /

69-2022-11-08-00005 - 22-222 Délégation signature équipe de direction (2 pages)

Page 3

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2022-11-21-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-DDETS69-DIR-1115-01 du 18/11/2022 portant composition du bureau de vote de la DDETS du Rhône en vue de la consultation du personnel organisée du 1er au 8 décembre 2022 visant à élire les représentants du personnel siégeant au conseil social d'administration de la DDETS (2 pages)

Page 6

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-11-18-00002 - Arrêté fixant les indices et montants des fermages pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 (5 pages)

Page 9

69-2022-11-16-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_11_16_C 167 du 16 novembre 2022 prolongeant en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 du même code déposée par SYTRAL Mobilités concernant le projet de création de la ligne de tramway T10, reliant le pôle d'échange multimodal de la gare de VENISSIEUX jusqu'à la Halle Tony Garnier (communes de VENISSIEUX, de SAINT-FONS et de LYON 7ème) (2 pages)

Page 15

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-11-21-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)

Page 18

69-2022-11-21-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (1 page)

Page 21

69-2022-11-21-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 23

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2022-11-15-00002 - SDMIS DPOS GPREV 2022 069 portant renouvellement d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, pour une durée de cinq ans : ESIMA LYON - PERFORMANCES CONCEPT (agrément 0029) (3 pages)

Page 25

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2022-11-08-00005

22-222 Délégation signature équipe de direction

DECISION N° 2022-222 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 mentionnée ci-dessus.

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRES

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à :

Sébastien BARTHELEMY	Directeur des systèmes d'information
Laurent BEAUMONT	Responsable qualité et gestion des risques
Vincent BERICHEL	Directeur des Soins
Piero CHIERICI	Directeur de la politique générale
Nicole DAUVERGNE	Directrice IFSI et GCS IFCS TL Site
Céline DESCAMPS	Cheffe de projet territorial de santé mentale 69
Alexandre FANGUIN	Faisant fonction Directeur des Soins
Delphine JACQUES	Directrice des relations avec les usagers
Carine MAILLET	Directrice des Ressources Humaines Adjointe
Mélie MICHEL	Directeur adjoint Responsable du Pôle Achat et Ingénierie
Cindy PAGES	Directrice de la stratégie médicale, de l'offre de soins et de la recherche
Claire THEBAULT-JEAN	Directeur du service social
Nicolas WITTMANN	Directeur des Ressources Humaines

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Sont délégués :

- l'ensemble des actes de nature à assurer la continuité de l'accueil et de la prise en charge des patients et résidents, notamment toutes décisions, saisines du juge des libertés et de la détention, actes et courriers relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, quel que soit leur mode de prise en charge, en application des dispositions du Code de la Santé Publique.

- l'ensemble des actes de nature à assurer le bon fonctionnement de l'établissement, la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur de l'établissement et de ses structures extérieures, dans le cadre

de l'astreinte ou garde de direction conformément au planning d'astreinte de direction, ou dans celui du remplacement du directeur durant ses absences ou congés sur désignation expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

La présente délégation porte exclusivement sur les décisions et actes conservatoires ou urgents devant impérativement être pris en dehors des heures d'ouverture des bureaux de l'administration de l'établissement ou en l'absence du chef d'établissement.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent.
Elle abroge et remplace la décision 2018-117 du 12 février 2018.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégataires, ainsi qu'au conseil de surveillance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur du Centre Hospitalier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

A Bron, le 8 novembre 2022



Pascal MARIOTTI

Directeur

Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Piero CHERICI

Cindy PAGES

Nicolas WITTMANN

Vincent BERICHEL

Delphine JACQUES

Carine MAILLET

Nicole DAUVERGNE

Sébastien BARTHELEMY

Laurent BEAUMONT

Mélie MICHEL

Céline DESCAMPS

Claire THEBAULT-JEAN

Alexandre FANGUIN

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-11-21-00002

Arrêté préfectoral n°2022-DDETS69-DIR-1115-01
du 18/11/2022

portant composition du bureau de vote
de la DDETS du Rhône en vue de la consultation
du personnel organisée du
1er au 8 décembre 2022 visant à élire les
représentants du personnel siégeant
au conseil social d'administration de la DDETS



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2022-DDETS69-DIR-1115-01 du 18/11/2022
portant composition du bureau de vote
de la DDETS du Rhône en vue de la consultation du personnel organisée du
1^{er} au 8 décembre 2022 visant à élire les représentants du personnel siégeant
au conseil social d'administration de la DDETS**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° NOR : IOMA2228011A du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer,

Arrête:

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION PROXIMITÉ DDETS 69 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Christel	BONNET
Vice-Président	Dominique	VANDROZ
Secrétaire	Anne	PAUPE
Secrétaire adjoint	Laurent	WILLEMAN

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
CFDT	Mauricio	ESPINOSA-BARRY
UFSE-CGT	Martin	CROUZET
UFSE-CGT	Anne-Lise	LECLERC
CFDT	Fatmata	CISSE

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint

SIGNE

Dominique VANDROZ

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-11-18-00002

Arrêté fixant les indices et montants des
fermages pour la période du 1er octobre 2022 au
30 septembre 2023



ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEADER 20221117-006

Objet : Arrêté fixant pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023

- les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
- l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Côteaux du Lyonnais,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais et Bourgogne,
- la valeur du point fermage bâtiment viticole.

*Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le livre IV titre I à IV du code rural et de la pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment l'article L 411-11,
- VU la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,
- VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
- VU le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,
- VU le décret du Président de la République en date du 24 septembre 2018, nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône-Mme Vanina NICOLI,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M.Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU la décision du directeur départemental des territoires n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT SEADER 20211116-005 du 16 novembre 2021,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 14 novembre 2022,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Rhône,
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

A R R E T E

Article 1er : Variation de l'indice des fermages pour 2022

Pour 2022, la variation de l'indice des fermages appliquée au niveau de chaque département est la variation nationale : **+ 3,55 %**.

Ce mode de calcul n'est pas applicable aux fermages calculés en prix de denrées (fermages des parcelles et bâtiments agricoles).

La variation nationale de + 3,55 % est applicable sur tout le département du Rhône pour les échéances annuelles :

du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023

Article 2 : Polyculture

En application de l'arrêté fermage polyculture n°98-1301 du 18 mars 1998, les valeurs suivantes ont été respectivement fixées à :

a) Terrains en polyculture (y compris les prés pour les chevaux)

Valeur du point TERRAIN 2022 :

(valeur 2021 + 3,55 % soit 6,74 € + 3,55 %)

6,98 €

Fermage **minimum** des terrains à l'ha par année

- 5 points x 6,98 € **34,90 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **non irriguée ou non équipée pour l'irrigation**

- 21 points x 6,98 € **146,58 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **irriguée ou équipée pour l'irrigation**

- 26 points x 6,98 € **181,48 €**

b) Bâtiments d'exploitation en polyculture

Valeur du point BATIMENT D'EXPLOITATION 2022 :

(valeur 2021 + 3,55 % soit 6,93 € + 3,55 %)

7,18 €

Fermage **minimum** par année 26 points x 7,18 € **186,68 €**

Fermage **maximum** par année 780 points x 7,18 € **5 600,40 €**

Article 3 : Installations spécifiques pour les activités équestres

Les fermages équestres (voir arrêté préfectoral n° 2010-6132 du 5 novembre 2010) sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national des fermages, soit pour 2022 : **+ 3,55 %**.

Article 4 : Cultures spécialisées – Terrains plantés

Fixation des MINIMA et MAXIMA exprimés en euros (après application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1977 et de l'indice fermage connu au 1^{er} octobre 2022) :

a) Terrains fruitiers

- Minimum **95,42 €** par an et par ha
- Maximum **357,68 €** par an et par ha

b) Terrains horticoles

- Minimum **190,68 €** par an et par ha
- Maximum **500,92 €** par an et par ha

c) Terrains maraîchers

- Minimum **190,68 €** par an et par ha
- Maximum **418,86 €** par an et par ha

d) Terrains en pépinières

- Minimum **71,43 €** par an et par ha
- Maximum **214,65 €** par an et par ha

Article 5 : Fermages viticoles

Par dérogation aux dispositions de la loi n°95-2 du 2 janvier 1995, les cours moyens des denrées retenues pour le paiement des fermages viticoles au titre de l'année 2022-2023 sont les suivants :

a) Appellation CÔTE RÔTIE

Prix à l'hectolitre 2022-2023	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
1 117,67 €	6 hl/ha	8 hl/ha

(*) conformément aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997.

b) Appellation CONDRIEU

Prix à l'hectolitre 2022-2023	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
862,90 €	4 hl/ha	7 hl/ha

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.

c) Appellation CÔTEAUX DU LYONNAIS

Prix à l'hectolitre 2022-2023	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
80,60 €	4,8 hl/ha	10,2 hl/ha

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004.

d) Appellations BEAUJOLAIS-BOURGOGNE

Appellation	Prix à l'hectolitre 2022-2023	Rendements MINIMA (en hl)	Rendements MAXIMA (en hl)
Beaujolais-Bourgognes Rouges	152,44 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais-Bourgognes Blancs	262,80 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais Village	152,84 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Brouilly	261,33 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chénas	206,27 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chiroubles	217,99 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Côte de Brouilly	264,64 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Fleurie	270,34 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Juliéas	261,50 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Morgon	318,33 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Moulin à Vent	330,94 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Régnié	212,47 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Saint-Amour	365,72 €	6 hl/ha	11 hl/ha

Article 6 : Paiement du fermage

En cas de difficulté de paiement du fermage et compte tenu de la conjoncture actuelle, il est conseillé aux bailleurs et preneurs de trouver un accord sur une modulation du nombre d'hectolitres fermage à retenir **dans la limite des minima et maxima fixés par arrêté-cadre.**

Article 7 : Valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2022 selon arrêté préfectoral n°2003-4509 du 22 décembre 2003 - annexe 2.

Établissement du taux d'évolution du point :

a) Fixation du calcul du taux d'évolution :

La variation du point fermage bâtiment est fixée par rapport à l'évolution de la valeur des fermages vignes des années précédentes en prenant en compte le poids de chaque appellation dans cette évolution selon la formule suivante :

N étant la valeur des fermages pondérés de l'année en cours (voir en b le calcul de la pondération),

$$\text{Variation du point fermage bâtiment} = (\text{point N-1}) \times \frac{\text{N} + (\text{N-1}) + (\text{N-2}) + (\text{N-3}) + (\text{N-4})}{(\text{N-1}) + (\text{N-2}) + (\text{N-3}) + (\text{N-4}) + (\text{N-5})}$$

b) Calcul du coefficient de pondération pour 2022 :

Appellations	Superficie dans l'appellation en ha A	Prix fermages Beaujolais 2022-2023 (€/hl) B	Poids en % de volume de chaque appellation dans la production des Beaujolais et Bourgogne C = A/E x100	Coefficient D = B x C/100
Beaujolais-Bourgognes Rouges	4 082	152,44 €	27,43	0,4181
Beaujolais-Bourgognes Blancs	2 023	262,80 €	13,59	0,3571
Beaujolais villages	3 100	152,84 €	20,83	0,3184
Brouilly	1 168	261,33 €	7,85	0,2051
Chénas	215	206,27 €	1,44	0,0297
Chiroubles	269	217,99 €	1,81	0,0395
Côtes de Brouilly	300	264,64 €	2,02	0,0535
Fleurie	786	270,34 €	5,28	0,1427
Juliéas	537	261,50 €	3,61	0,0944
Morgon	1 092	318,33 €	7,34	0,2337
Moulin à Vent	624	330,94 €	4,19	0,1387
Régnié	376	212,47 €	2,53	0,0538
St Amour	310	365,72 €	2,08	0,0761
Total	14882(E)			2,1608(N)

Le prix fermage pondéré de l'année est retenu par la somme des prix « fermage » annuels de chaque appellation affectée du coefficient représentant le poids de l'appellation.

Calcul de la valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2022

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
VALEUR N en euros	1,3831 (N-5)	1,4671 (N-4)	1,3968 (N-3)	1,4043 (N-2)	1,6722 (N-1)	2,1608 (N)

Sachant que la valeur du point est de 4,25 € en 2021 :

$$\text{Valeur du point 2022} = 4,25 \times \frac{(2,1608 + 1,6722 + 1,4043 + 1,3968 + 1,4671)}{(1,6722 + 1,4043 + 1,3968 + 1,4671 + 1,3831)} = 4,70 \text{ €}$$

La valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2022 est de :

4,70 €

Article 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON, le 18 novembre 2022

**Pour le préfet
et par délégation
Le directeur départemental**

signé

Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-11-16-00002

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_11_16_C
167 du 16 novembre 2022

prolongeant en application de l'article R.181-17
du code de l'environnement la phase d'examen
de

la demande d'autorisation environnementale au
titre des articles L.181-1 du même code déposée
par SYTRAL Mobilités concernant le projet de
création de la ligne de tramway T10, reliant le
pôle

d'échange multimodal de la gare de VENISSIEUX
jusqu'à la Halle Tony Garnier (communes de
VENISSIEUX, de SAINT-FONS et de LYON 7ème)



Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_11_16_C 167 du 16 novembre 2022

prolongeant en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 du même code déposée par SYTRAL Mobilités concernant le projet de création de la ligne de tramway T10, reliant le pôle d'échange multimodal de la gare de VENISSIEUX jusqu'à la Halle Tony Garnier (communes de VENISSIEUX, de SAINT-FONS et de LYON 7ème)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-16 et 17,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la décision n° 69-2022-09-08-19-00003 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par SYTRAL Mobilités le 8 juillet 2022 concernant le projet de création de la ligne de tramway T10, reliant le pôle d'échange multimodal de la gare de VENISSIEUX jusqu'à la Halle Tony Garnier (communes de VENISSIEUX, de SAINT-FONS et de LYON 7ème),
- VU** le dossier présenté à l'appui dudit projet,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'un accusé de réception le 8 juillet 2022, faisant courir le délai réglementaire de la phase d'examen de quatre mois fixé à l'article R.181-17 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que suite à une demande de compléments avec effet suspensif du délai d'instruction, des éléments de réponse ont été transmis par SYTRAL Mobilités le 26 octobre 2022, portant l'échéance de la phase d'examen au 16 novembre 2022,

CONSIDERANT que ceux-ci ont été adressés pour avis aux services contributeurs concernés,

CONSIDERANT que le service contributeur en charge de la thématique milieux et espèces protégés a jugé les compléments insuffisants et informé l'instructeur pilote par courrier du 14 novembre 2022 de la nécessité de solliciter du pétitionnaire des précisions supplémentaires,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prolonger la phase d'examen,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prolongation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-17-4° du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par SYTRAL Mobilités, expirant le 16 novembre 2022 est prolongée au 16 mars 2023.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet

le directeur départemental

Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-21-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT
AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 21 novembre 2022

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES **PORTANT AGRÉMENT**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 25 juillet 2022 et complété le 18 novembre 2022, pour la Sas WORK&PROGRESS, dont le président est la Sas COM UNITY, elle-même présidée par Monsieur Michaël RENASSIA, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas WORK&PROGRESS remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRETE

Article 1 : La Sas WORK&PROGRESS, dont le président est la Sas COM UNITY, elle-même présidée par Monsieur Michaël RENASSIA, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 12 b Rue Louis Maynard, 69100 Villeurbanne, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2022-06 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-21-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT
AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21 novembre 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 5 octobre 2022 et complété le 10 novembre 2022, transmis par Monsieur Franck PIEGAY, gérant de la Sarl MARBRERIE FUNÉRAIRE GENIN PIEGAY, pour l'établissement principal situé 1 chemin des Pins 69340 Francheville ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl MARBRERIE FUNÉRAIRE GENIN PIEGAY situé 1 chemin des Pins 69340 Francheville, dont le gérant est Monsieur Franck PIEGAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 22-69-0262 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-21-00003

r

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21 novembre 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 7 octobre 2022 et complété le 17 novembre 2022, transmis par Monsieur Frédéric FERY, gérant de la Sarl FINANCIÈRE LGR II, elle-même gérante de la SNC LAO, pour l'établissement secondaire situé 91 Grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon, et dont le nom commercial est « CENTRE FUNÉRAIRE RIVIÈRE » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SNC LAO, situé 91 Grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon, dont le nom commercial est « CENTRE FUNÉRAIRE RIVIÈRE » et dont la gérante est la Sarl FINANCIÈRE LGR II, elle-même gérée par Monsieur Frédéric FERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 22-69-0289 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-11-15-00002

SDMIS DPOS GPREV 2022 069 portant
renouvellement d'un organisme pour la
formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur,
pour une durée de cinq ans : ESIMA LYON -
PERFORMANCES CONCEPT (agrément 0029)



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_069

ARRÊTÉ N° 0029

portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation
du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.146.17, R.143.11, R.143.12 ;
- Vu** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de service de sécurité d'incendie et d'assistance à personne (SSIAP1), au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP2) et au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé à la société ESIMA LYON – PERFORMANCES CONCEPT dont le siège social est situé 5-7 rue Jean-Marie Chavant – 69007 LYON, représentée par Madame Giselle ARAQUE, directrice générale.

✍

Article 2 : En application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, l'agrément est accordé dans la mesure où la demande comporte :

1. la raison sociale, à savoir ESIMA LYON – PERFORMANCES CONCEPT
2. le nom du représentant légal, à savoir madame Giselle ARAQUE
3. l'adresse du siège social : 5 - 7 rue Jean-Marie Chavant – 69007 LYON
4. les adresses des centres de formation :
5 - 7 rue Jean-Marie Chavant – 69007 LYON
5. l'attestation d'assurance responsabilité civile ;
6. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation
7. la liste des formateurs et leurs qualifications (en annexe du présent arrêté) ;
8. les programmes de formation ;
9. le numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle :
82 69 08 34 969 ;
10. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : 477 908 172

Article 3 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté et porte le n° 0029

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du Rhône et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du Rhône deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours et le représentant légal du centre de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

1 5 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

ANNEXE DE
L'ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_069
ARRÊTÉ N° 0029

Liste des formateurs qualifiés de la société ESIMA LYON – PERFORMANCES CONCEPT

Madame Giselle ARAQUE, directrice de la société ESIMA LYON,
Monsieur Kamel BELOUCIF SSIAP3,
Monsieur Ludovic BRIVET SSIAP3,
Monsieur Thierry ROCHE SSAIP3,

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03